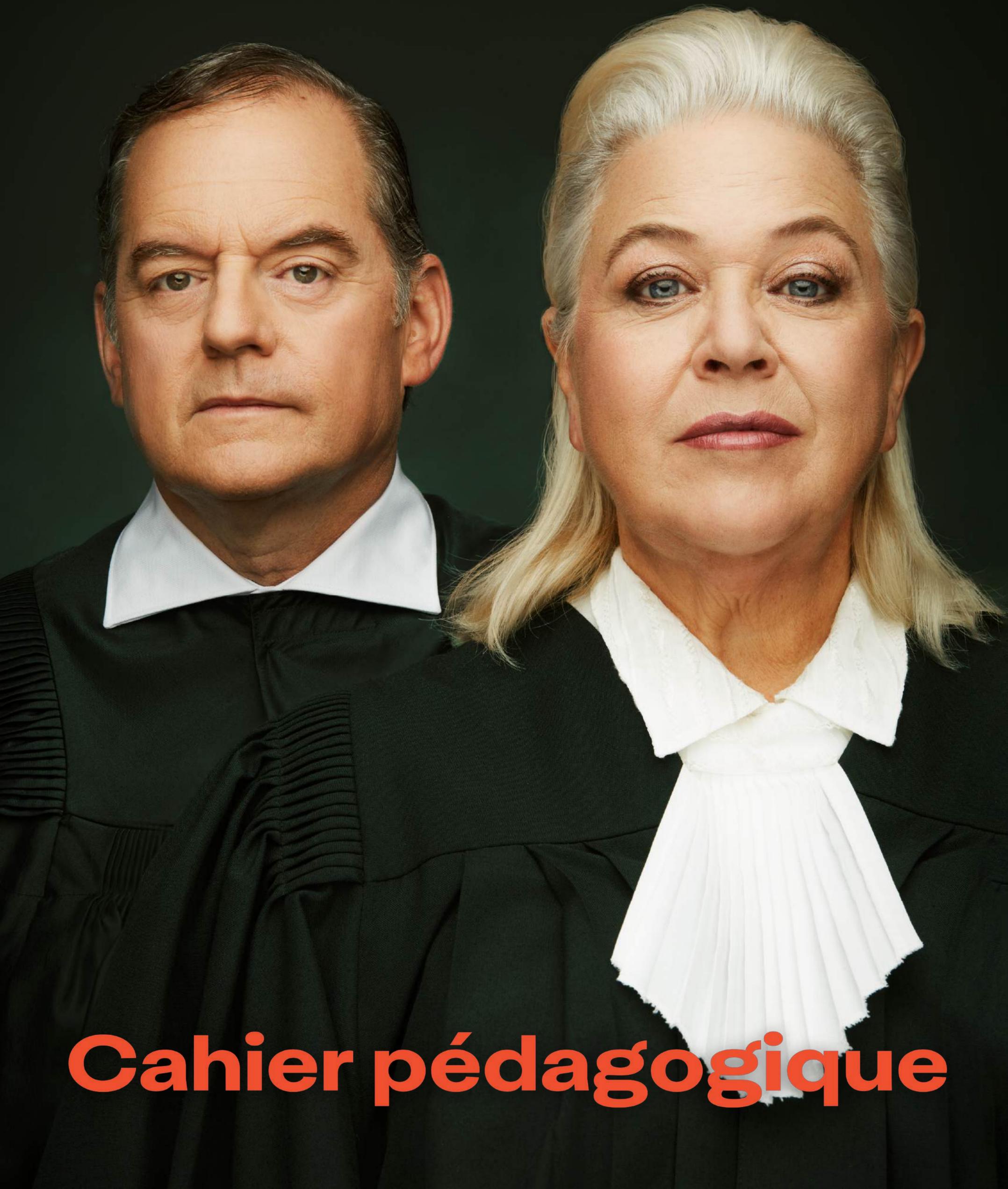


# verdict 2



Cahier pédagogique

## **Cahier numérique d'accompagnement**

Un guide pour les enseignants et les élèves qui assisteront à la pièce

### **Les Agents Doubles Productions**

Mise en scène : Michel-Maxime Legault

Adaptation : Nathalie Roy et Yves Thériault

Interprétation : Paul Doucet et Sonia Vachon

Représentation scolaire : 1h30 sans entracte

### **Descriptif**

Après plus de 80 représentations lors de sa première édition, Verdict est de retour pour la saison 2026 avec de nouvelles plaidoiries inspirées de causes judiciaires emblématiques ayant influencé notre société.

Mettant en scène Paul Doucet et Sonia Vachon, cette expérience interactive convie le public à prendre part au dernier procès en adoptant le rôle d'un juré et en rendant votre verdict, comme le ferait un membre du jury.

### **Remarque :**

Ce document offre une vue d'ensemble complète sur le sujet, avec toutes les informations pertinentes. Il est tout à fait possible de le modifier ou d'en extraire certaines parties afin de l'adapter au niveau des élèves, à leur rythme d'apprentissage ou aux objectifs spécifiques du cours.

L'idée est de pouvoir l'utiliser comme base, puis de l'ajuster selon les besoins pédagogiques.

# LEXIQUE JURIDIQUE

## **Procès**

Un procès est une procédure judiciaire durant laquelle un juge (et parfois un jury) écoute les arguments des deux parties impliquées dans un conflit afin de rendre une décision.

## **Plaidoirie**

Une plaidoirie est le discours qu'un avocat prononce devant un juge ou un jury pour défendre son client. À travers des arguments et des exemples, l'avocat cherche à convaincre que la position de son client est juste. Une plaidoirie peut être émotive, percutante ou factuelle, selon la stratégie adoptée.

## **Avocat**

Un avocat est un professionnel du droit qui conseille, représente et défend ses clients devant la justice. Dans Verdict 2, Paul Doucet et Sonia Vachon incarnent des avocats qui présentent leurs plaidoiries.

## **Procureur de la couronne**

Le procureur de la Couronne est l'avocat qui représente l'État dans un procès criminel. Son rôle est de présenter les faits, les preuves et les témoignages pour démontrer la culpabilité de l'accusé. Il ne cherche pas à gagner, mais à faire éclater la vérité et à faire respecter la justice.

## **Partie civile**

La partie civile est la personne ou le groupe qui se considère victime d'un préjudice et qui demande réparation lors d'un procès, communément appelé les avocats de la partie civile.

## **Accusé**

L'accusé est la personne soupçonnée d'avoir commis une infraction et qui est jugée au tribunal.

## **Preuve**

Une preuve est un élément (document, témoignage, objet, etc.) présenté au tribunal pour démontrer qu'un fait est vrai ou faux.

## **Jury**

Le jury est un groupe de citoyens tirés au sort qui participent à certains procès criminels pour évaluer les preuves et rendre un verdict. Dans Verdict 2, le public joue ce rôle en étant invité à se prononcer lors du dernier procès.

## **Délibération**

La délibération est le temps consacré par le jury (ou le juge) pour réfléchir aux arguments présentés avant d'annoncer le verdict.

## **Verdict**

Le verdict est la décision rendue par le juge ou le jury à la fin du procès. Il peut conclure à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé.

## **Sentence**

La sentence est la décision du juge qui précise la peine ou la sanction infligée à la personne reconnue coupable.

# AUX FRONTIÈRES DE LA COMPASSION

En 2017, **Michel Cadotte** est reconnu coupable d'avoir tué sa conjointe atteinte d'Alzheimer. Pour sa défense, il affirme se souvenir qu'elle lui avait confié préférer mourir plutôt que d'être abandonnée à son sort par un système de santé à bout de ressources.

Ce procès a suscité de profondes réflexions sur l'aide médicale à mourir et les frontières morales qui l'encadrent. Alors que la loi évolue pour offrir davantage de dignité en fin de vie, elle soulève aussi des questions cruciales : **jusqu'où peut-on aller dans l'accompagnement des personnes souffrantes ?**

L'affaire Cadotte a mis en lumière un débat complexe sur le droit à mourir dans la dignité et le lourd fardeau de ceux qui accompagnent les personnes atteintes de maladie dégénérative.

**Quelles sont les limites que la société, la morale et le cadre légal imposent à ceux qui veulent alléger la souffrance de leurs proches ?**

Tour à tour, les avocats de la défense et de la poursuite explore ces zones d'ombre, tentant de définir ce qui, moralement et légalement, reste acceptable comme société.

# AUX FRONTIÈRES DE LA COMPASSION

## DÉFINITIONS CLÉS

- Aide médicale à mourir (AMM) : Procédure encadrée par la loi permettant à une personne en fin de vie de recevoir une assistance médicale pour mettre fin à ses souffrances.
- Consentement éclairé : Accord donné par une personne pleinement consciente des conséquences de sa décision.
- Proche aidant : Personne qui prend soin d'un membre de sa famille ou d'un ami malade, souvent sans reconnaissance officielle.
- Dignité en fin de vie : Concept moral et sociétal qui vise à assurer le respect des volontés et du bien-être des patients en fin de vie.
- Homicide involontaire : Acte d'entraîner la mort d'une personne sans intention de tuer, souvent en raison d'un moment de panique ou d'une altération du jugement.
- Meurtre au deuxième degré : Acte d'entraîner la mort d'une personne, sans qu'il y ait eu de planification préalable. Ce type de meurtre est plus grave qu'un homicide involontaire, mais moins prémédité qu'un meurtre au premier degré.

## MISE EN CONTEXTE : L'AFFAIRE MICHEL CADOTTE (2017)

- Jocelyne Lizotte était atteinte d'Alzheimer à un stade avancé et était prise en charge dans un CHSLD.
- Sa demande d'AMM avait été refusée faute de capacité à donner un consentement éclairé.
- Selon son avocat, Michel Cadotte aurait étouffé sa conjointe avec un oreiller, car il était accablé par l'épuisement et le désespoir face à sa souffrance. Il fait face à une accusation de meurtre au deuxième degré.
- Lors du procès, il plaide qu'il a agi par amour et par compassion, mais la loi ne reconnaît pas l'euthanasie comme une défense légale.

# verdict 2

**AUX FRONTIÈRES DE LA COMPASSION**

**PISTES DE RÉFLEXION**  
**AVANT LE SPECTACLE**

# AUX FRONTIÈRES DE LA COMPASSION

## PISTES DE RÉFLEXION AVANT LE SPECTACLE

### Comprendre les enjeux

1. Quelle est la différence entre l'aide médicale à mourir et l'euthanasie ?
2. Quels critères doivent être remplis pour qu'une personne puisse obtenir l'aide médicale à mourir au Canada ?
3. Pourquoi la loi exige-t-elle que la personne en fin de vie soit encore capable de consentir au moment de l'injection ?
4. Selon toi, est-il toujours possible de juger une situation comme celle de Michel Cadotte en appliquant strictement la loi ?
5. Penses-tu que les émotions et l'intention d'une personne devraient être prises en compte dans un procès ?

### Faire un lien avec le monde d'aujourd'hui

6. Crois-tu que la loi sur l'aide médicale à mourir devrait être modifiée ? Si oui, de quelle manière ?
7. Connais-tu des alternatives à l'aide médicale à mourir qui pourraient accompagner une personne en fin de vie ?

# AUX FRONTIÈRES DE LA COMPASSION

## RÉPONSES AUX PISTES DE RÉFLEXION AVANT LE SPECTACLE

### Comprendre les enjeux

#### 1. Quelle est la différence entre l'aide médicale à mourir et l'euthanasie involontaire ?

Réponse :

**Aide médicale à mourir (AMM)** : Autrefois appelée « euthanasie volontaire », l'aide médicale à mourir est aujourd'hui légale au Canada et strictement encadrée par la loi. Elle peut prendre deux formes :

- Un médecin ou une infirmière praticienne administre directement un médicament qui provoque la mort de la personne à sa demande (aide médicale à mourir administrée par un clinicien).
- Un médecin ou une infirmière praticienne fournit un médicament que la personne s'auto-administre pour mettre fin à ses jours (aide médicale à mourir autoadministrée).

**Euthanasie involontaire** : Consiste à provoquer la mort sans le consentement de la personne. reste illégale au Canada et constitue un acte criminel.

Source : Santé Canada (2024, 28 octobre). Aide médicale à mourir. Canada.ca. [Lien](#)

#### 2. Quels critères doivent être remplis pour qu'une personne puisse obtenir l'aide médicale à mourir au Canada ?

Réponse :

- Être âgée d'au moins 18 ans et avoir la capacité de prendre des décisions ;
- Être admissible à des services de santé financés par l'État ;
- Faire une demande délibérée qui ne découle pas de pressions externes ;
- Donner son consentement éclairé à recevoir l'AMM, ce qui signifie que la personne a consenti à recevoir l'AMM après avoir reçu toute l'information nécessaire pour prendre cette décision ;
- Être atteinte d'une maladie, d'une affection ou d'un handicap grave et incurable (à l'exception d'une maladie mentale jusqu'au 17 mars 2027) ;
- Se trouver à un stade avancé de déclin des capacités qui est irréversible ;
- Ressentir des souffrances physiques ou psychologiques insupportables qui ne peuvent pas être atténuées dans des conditions que la personne juge acceptables.

Source : Ministère de la Justice du Canada (2024, 31 juillet). La loi canadienne sur l'aide médicale à mourir. [Lien](#)

# AUX FRONTIÈRES DE LA COMPASSION

## RÉPONSES AUX PISTES DE RÉFLEXION AVANT LE SPECTACLE

### 3. Pourquoi la loi exige-t-elle que la personne en fin de vie soit encore capable de consentir au moment de l'injection ?

Réponse :

La loi canadienne sur l'aide médicale à mourir exige que la personne soit capable de donner son consentement éclairé immédiatement avant l'administration du médicament, afin de respecter son autonomie et sa volonté.

Ce principe vise à s'assurer que la personne souhaite toujours recevoir l'aide médicale à mourir au moment de sa mort, et qu'aucun doute n'existe quant à son désir de procéder. Cela protège les personnes vulnérables et garantit que leur décision reste libre, volontaire et pleinement informée jusqu'à l'ultime instant.

Toutefois, depuis les modifications apportées en 2021 (projet de loi C-7), il est possible, dans certains cas, de fournir un consentement préalable. Cela signifie qu'une personne peut autoriser à l'avance l'administration de l'AMM, même si elle perd ses capacités entre le moment de la décision et le moment de l'injection, à certaines conditions strictes (par exemple, si une date a été fixée et que l'AMM est retardée).

Source : Ministère de la Justice du Canada (2023, 27 novembre). Énoncé concernant la Charte, Projet de loi C-7 : Loi modifiant le Code criminel (aide médicale à mourir). [Lien](#)

### 4. Selon toi, est-il toujours possible de juger une situation comme celle de Michel Cadotte en appliquant strictement la loi ?

Réponse subjective :

Dans le cas de Michel Cadotte, sa conjointe, atteinte d'Alzheimer avancé, n'était plus capable de donner son consentement éclairé. Par conséquent, selon la loi canadienne, elle n'était pas admissible à l'aide médicale à mourir. Même si l'intention de Michel Cadotte était motivée par la compassion, le geste qu'il a posé constitue un acte criminel en droit canadien, car il a mis fin à la vie d'une personne sans consentement valide.

Les lois canadiennes visent avant tout à protéger les personnes vulnérables, notamment celles atteintes de troubles cognitifs. Juger une telle situation uniquement sur la base de la loi peut donc sembler insuffisant pour refléter toute la complexité émotionnelle et humaine, mais le droit exige d'appliquer des règles claires pour éviter les abus.

Source : Ministère de la Justice du Canada (2024, 31 juillet). La loi canadienne sur l'aide médicale à mourir. [Lien](#)

# AUX FRONTIÈRES DE LA COMPASSION

## RÉPONSES AUX PISTES DE RÉFLEXION AVANT LE SPECTACLE

### 5. Penses-tu que les émotions et l'intention d'une personne devraient être prises en compte dans un procès ?

Réponse subjective :

La question de savoir si les émotions et l'intention d'une personne devraient être prises en compte dans un procès est subjective et dépend des valeurs personnelles. En droit canadien, l'intention est déjà un facteur pris en compte, surtout pour déterminer la culpabilité (par exemple, entre meurtre et homicide involontaire). Cependant, les émotions, bien qu'importantes pour comprendre les motivations d'un acte, ne sont pas toujours directement intégrées dans les décisions juridiques, sauf dans certains cas atténuants.

Certains pensent que prendre en compte l'intention et les émotions rend la justice plus humaine et nuancée, tandis que d'autres estiment que cela peut mener à des décisions trop subjectives. En fin de compte, chaque opinion varie, mais l'objectif reste d'assurer une justice égale et objective.

Source : Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46) (2025, 6 mars). Gouvernement du Canada. [Lien](#)

### Faire un lien avec le monde d'aujourd'hui

### 6. Crois-tu que la loi sur l'aide médicale à mourir devrait être modifiée ? Si oui, de quelle manière ?

Réponse subjective :

Depuis son adoption, la loi sur l'aide médicale à mourir a déjà été modifiée, notamment par la Loi C-7 en 2021, pour élargir l'accès à des personnes dont la mort naturelle n'est pas raisonnablement prévisible. De plus, en septembre 2024, le gouvernement du Québec a annoncé que les demandes anticipées d'aide médicale à mourir seraient autorisées dès le 30 octobre, permettant ainsi aux personnes atteintes de maladies dégénératives, comme l'Alzheimer, de planifier à l'avance leur accès à l'AMM avant de perdre leur capacité à consentir.

Certains estiment qu'elle devrait être encore ajustée, par exemple pour mieux encadrer l'AMM en lien avec les maladies mentales ou pour permettre davantage de directives anticipées. D'autres, au contraire, pensent que les critères actuels sont déjà assez stricts pour protéger les personnes vulnérables. Toute modification future devra donc trouver un équilibre entre respect de l'autonomie individuelle et protection des personnes en situation de vulnérabilité.

Source :

Ministère de la Justice du Canada (2023, 27 novembre). Énoncé concernant la Charte, Projet de loi C-7 : Loi modifiant le Code criminel (aide médicale à mourir). [Lien](#)

Ministère de la Justice du Canada (2024, 31 juillet). La loi canadienne sur l'aide médicale à mourir. [Lien](#)

# AUX FRONTIÈRES DE LA COMPASSION

## RÉPONSES AUX PISTES DE RÉFLEXION AVANT LE SPECTACLE

### Comprendre les enjeux

#### **7. Connais-tu des alternatives à l'aide médicale à mourir qui pourraient accompagner une personne en fin de vie ?**

Réponse :

Il existe plusieurs alternatives à l'aide médicale à mourir pour accompagner une personne en fin de vie, principalement les soins palliatifs.

Les soins palliatifs visent à soulager la douleur, les symptômes physiques et la détresse psychologique sans chercher à hâter ni à retarder la mort. Ils offrent un soutien global à la personne malade ainsi qu'à ses proches.

Selon le gouvernement du Canada, l'objectif des soins palliatifs est d'améliorer la qualité de vie des patients confrontés à une maladie grave, plutôt que de guérir la maladie. Les soins peuvent être donnés à domicile, en maison de soins palliatifs, à l'hôpital ou en centre de soins de longue durée.

Services complémentaires aux soins palliatifs :

- L'accès à des équipes de psychoéducation.
- Le recours à des services d'accompagnement spirituel ou de santé mentale.
- Les soins de confort personnalisés selon les besoins du patient.

Source : Gouvernement du Canada (2024, 20 juin). Soins palliatifs. [Lien](#)

# verdict 2

**ATTEINTE À LA RÉPUTATION**

**PISTES DE RÉFLEXION**  
**AVANT LE SPECTACLE**

# ATTEINTE À LA RÉPUTATION

## PISTES DE RÉFLEXION AVANT LE SPECTACLE

### Comprendre les enjeux

1. Jusqu'où peut aller la liberté d'expression ? Peut-elle justifier tous les propos, y compris ceux qui blessent ou humilient ?
2. Quels peuvent être les effets des propos humiliants ou diffamatoires sur une personne ciblée ?
3. Quelles différences vois-tu entre la critique, la satire et la diffamation ?
4. À ton avis, pourquoi certaines personnes utilisent-elles leur tribune publique (radio, réseaux sociaux, etc.) pour attaquer d'autres personnes ?

### Faire un lien avec le monde d'aujourd'hui

5. Penses-tu que les réseaux sociaux ont amplifié les risques de diffamation, d'intimidation et de harcèlement ? Pourquoi ?
6. Comment distinguer une critique légitime d'une attaque injustifiée sur les réseaux sociaux ?
7. Doit-il y avoir des conséquences pour ceux qui propagent des rumeurs ou insultent publiquement quelqu'un ? Si oui, lesquelles ?

# ATTEINTE À LA RÉPUTATION

## RÉPONSES AUX PISTES DE RÉFLEXION AVANT LE SPECTACLE

### Comprendre les enjeux

#### **1. Jusqu'où peut aller la liberté d'expression ? Peut-elle justifier tous les propos, y compris ceux qui blessent ou humilient ?**

Réponse :

La liberté d'expression est un droit fondamental protégé par plusieurs textes officiels, notamment :

- Article 2b de la Charte canadienne des droits et libertés, qui garantit la liberté d'expression au Canada ([lien](#)).
- Article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies, qui protège également ce droit à l'échelle internationale ([lien](#)).

Ce droit est essentiel pour permettre aux individus de partager leurs idées, leurs opinions et leurs convictions sans crainte de censure ni de représailles.

Cependant, la liberté d'expression n'est pas absolue ! Au Canada, certaines limites légales existent pour protéger d'autres droits fondamentaux et maintenir l'ordre public.

La liberté d'expression ne peut pas être utilisée pour justifier :

- L'incitation à la haine ou à la violence, comme les discours racistes, sexistes ou homophobes qui incitent à la discrimination ou à des actes violents (source : [Code criminel, article 319](#)).
- La diffamation, c'est-à-dire des propos faux qui portent atteinte à la réputation d'une personne (source : [Code civil du Québec, article 1457](#)).
- Le harcèlement ou l'intimidation, notamment en milieu scolaire ou professionnel, qui sont aussi encadrés par diverses lois (source : [Code canadien du travail – Harcèlement](#)).
- Les menaces ou l'appel à des actions illégales, considérés comme des infractions pénales au Canada (source : [Code criminel, article 264.1](#)).

En résumé :

La liberté d'expression est un droit fondamental, mais elle doit toujours être exercée dans le respect des autres. Elle ne peut pas être utilisée pour blesser, humilier, menacer ou inciter à la haine.

# verdict 2

**LA VIOLENCE CONJUGALE ET  
LA LÉGITIME DÉFENSE**

**PISTES DE RÉFLEXION  
AVANT LE SPECTACLE**

# LA VIOLENCE CONJUGALE ET LA LÉGITIME DÉFENSE

## PISTES DE RÉFLEXION APRÈS LE SPECTACLE

Analyser le procès et ses conséquences

1. Selon toi, Madeleine Beaulieu était-elle en droit d'agir ainsi ?
2. La décision de la Cour était-elle juste selon toi ? Pourquoi ?

# LA VIOLENCE CONJUGALE ET LA LÉGITIME DÉFENSE

## RÉPONSES AUX PISTES DE RÉFLEXION APRÈS LE SPECTACLE

### Analyser le procès et ses conséquences

#### **1. Selon toi, Madeleine Beaulieu était-elle en droit d'agir ainsi ?**

Réponse subjective :

C'est une question qui divise. D'un côté, certains diront que oui, car elle était victime de violence conjugale depuis des décennies et se sentait en danger permanent. Le syndrome de la femme battue, bien que controversé, a été reconnu par la Cour suprême du Canada, qui a établi qu'une femme pouvait percevoir un danger même en l'absence d'une menace immédiate.

D'un autre côté, d'autres diront que la légitime défense nécessite une menace imminente. Dans le cas de Madeleine Beaulieu, son mari dormait au moment du geste, ce qui remet en question le caractère immédiat du danger. Selon l'article 34 du Code criminel du Canada, la force utilisée en légitime défense doit être raisonnable et proportionnée à la menace.

#### **2. La décision de la Cour était-elle juste selon toi ? Pourquoi ?**

Réponse subjective :

La justice n'est pas toujours perçue de la même manière par tout le monde. Dans le cas de Madeleine Beaulieu, plusieurs éléments peuvent influencer notre jugement.

##### **Raisons de juger la décision juste**

- Contexte de violence chronique : Elle vivait sous l'emprise de son mari depuis des années. Le tribunal a pris en compte les impacts psychologiques profonds de cette violence (traumatisme, peur constante, isolement).
- Syndrome de la femme battue : Même si c'était peu reconnu à l'époque, ce concept permet de mieux comprendre pourquoi elle croyait n'avoir aucune autre issue.
- Légitime défense "différée" : Les jurés ont pu reconnaître que, même si elle n'était pas en danger immédiat au moment du geste, sa perception d'un danger constant était crédible et fondée sur des années de peur.

##### **Raisons de remettre en question la décision**

- Légalement discutable : La légitime défense s'applique normalement quand une personne est menacée immédiatement. Dans ce cas, son mari dormait. Certains peuvent donc estimer qu'il s'agissait plutôt d'un meurtre prémédité.
- Précédent dangereux ? : Acquitter quelqu'un dans une telle situation pourrait, selon certains, ouvrir la porte à justifier d'autres crimes violents commis dans des contextes ambigus.

# verdict 2



« DE GRANDES PLAIDOIRIES QUI ONT SOULEVÉ LE QUÉBEC »

## SONIA VACHON PAUL DOUCET

MISE EN SCÈNE : MICHEL-MAXIME LEGAULT

DIRECTION ARTISTIQUE : PIERRE BERNARD / ADAPTATION : NATHALIE ROY / YVES THÉRIAULT

agents  
doubles PRO  
DUC  
TIONS